



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/747
2 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-neuvième session
Point 157 de l'ordre du jour

QUESTION DES CRITÈRES D'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR
AUPRÈS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : Mme Silvia A. FERNÁNDEZ de GURMENDI (Argentine)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Question des critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale" a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale à la demande des États-Unis d'Amérique (A/49/231).
2. À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 7e, 10e, 13e et 40e séances, les 6, 12 et 19 octobre ainsi que le 25 novembre 1994. Les opinions exprimées par les représentants qui ont pris la parole durant cet examen sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/49/SR.7, 10, 13 et 40).
4. À sa 13e séance, le 19 octobre, la Commission a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée pour traiter de la question et a élu l'un de ses vices-présidents, M. Suresh Chaturvedi (Inde), président du Groupe de travail.
5. À la 40e séance, le 25 novembre, le Président du Groupe de travail a rendu compte oralement des travaux du Groupe (voir A/C.6/49/SR.40).

II. EXAMEN DU PROJET DE DÉCISION A/C.6/49/L.16

6. À la 40e séance, le 25 novembre, le Président du Groupe de travail a présenté un projet de décision sur la question (A/C.6/49/L.16).

94-47974 (F) 061294 061294

/...

9447974

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.6/49/L.16 sans le mettre aux voix (voir par. 8 ci-après).

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIÈME COMMISSION

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Question des critères d'octroi du statut d'observateur
auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, prenant note du rapport fait oralement à la Sixième Commission le 25 novembre 1994 par le Président du Groupe de travail sur la question des critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale¹, décide que l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale devrait, à l'avenir, être limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée.

¹ Voir A/C.6/49/SR.40.